



Arrêt

**n° 184 808 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et au nom de ses enfants mineurs, X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mars 2016 et notifiée le 1^{er} avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)..

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 février 2014, la partie requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial, en vertu de l'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à la délivrance d'un visa en date du 27 mars 2014. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision indiquant que, le 6 octobre 2014, la partie requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'un regroupement familial, et qu'elle bénéficie d'une carte A valable jusqu'au 4 mars 2016, et renouvelable sous les conditions énumérées dans ladite décision. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a délivré, dans le chef de la partie requérante et de ses enfants, une annexe 14, procédant au retrait de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire motivés comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa

1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [E.F.L.] et ses deux enfants [Z.], [H.] et [Z.], [M.] se sont vus délivrés le 06.10.2014 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse (et de père des enfants) de Monsieur [Z.], [N.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants :

1° une attestation de chômage datée du 20.01.2016 nous informant que Monsieur [Z,N]/époux a bénéficié d'allocations de chômage pour les mois de octobre/novembre et décembre 2015. De plus, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, l'intéressée produit des mails de son époux concernant ses recherches de travail pour les mois suivants :

Mars 2016 : rien

Février 2016 : rien

Janvier 2016 : le 07/12 et 23

Décembre 2015 : le 14 plus un jour de travail en Intérim le 20.12.2015

Novembre 2015 : le 24

10.2015 : rien

09.2015 : rien

Soit 5 recherches de travail et un jour de travail en Intérim en 7 mois. Notons pour être précis que l'intéressée produit d'autres mails mais ne comportant pas de messages hormis l'objet du mail prouvant une réelle recherche de travail.

Précisons enfin que la Banque Carrefour (site DOLSIS) confirme que Monsieur [Z, N] ne travaille plus depuis le 15.08.2015 à ce jour hormis un jour de travail en Intérim le 20.12.2015.

2° une attestation du CPAS datée du 16.02.2016 qui nous informe que l'intéressée n'a jamais bénéficié d'une aide du CPAS de Saint-Gilles. Rien concernant le conjoint malgré notre demande du 08.02.2016 et notifié à l'intéressée le 16.02.2016.

3° une convocation d'Actiris datée du 08.09.2015 concernant le conjoint afin de compléter son dossier. Ce qui ne constitue pas une recherche de travail mas simplement compléter son dossier Actiris.

4° un courrier daté du 21.02.2016 du cousin de l'intéressée concernant l'intégration de l'intéressée en Belgique. Notons que les témoignages produits ne peuvent constituer des preuves suffisantes car ont pour seules valeurs déclaratives et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi. Précisons néanmoins que le fait d'avoir des enfants communs dont deux nés en Belgique (production par l'intéressée de deux actes de naissances concernant les enfants [Z,M] et [M.]) le 28.07.2015 ne constitue pas une preuve d'intégration mais le simple souhait d'avoir des enfants en communs avec son époux.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée (+[Z.], [H.] et [Z.], [M.]) au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de ses enfants.

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée et ses deux enfants [Z.], [H.] et [Z.], [M.] sont en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 06.10.2014 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée et des enfants [Z.], [H.] et [Z.], [M.] ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Il y a lieu donc de procéder au retrait du séjour limité (carte A valable au 04.03.2016) de l'intéressée et des deux enfants [Z.], [H.] et [Z.], [M.]. Libre de décider au couple que les enfants nés le 28.07.2015 en Belgique accompagnent l'intéressée où restent avec le père en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation « du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution ». La partie requérante estime que « la motivation précise et l'analyse prudente du dossier aurait dû conduire la partie adverse à prolonger [son séjour] ». Elle rappelle à cet égard que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle et explicite l'objectif d'une telle obligation légale, ajoutant que le principal objectif de la loi est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question. Elle rappelle également ce qu'elle entend être le principe de proportionnalité et le devoir de minutie.

Après avoir rappelé les prescrits des articles 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, 8 de la CEDH et invoqué l'article 22 de la Constitution, la partie requérante explique « que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle considère que lors de la mise en balance des intérêts, la partie requérante n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause.

Dans une première branche, la partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse a fait une lecture erronée de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne le fait que la partie défenderesse base son analyse sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n°47160/99 du 13 février 2001, selon lequel « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sauf s'il y a des éléments particuliers de dépendance, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce », et que l'enseignement dudit arrêt ne s'applique pas en l'espèce, car il s'agissait d'un frère majeur qui voulait rester avec sa mère et sa fratrie, et que cette situation n'est pas comparable à celle d'un couple marié avec des enfants.

La partie requérante rappelle à cet égard les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme qui indique « que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre parents et leurs enfants mineurs doit être présumé », et partant « qu'il en est d'autant plus en l'espèce que les conjoints ont ensemble des enfants, ce qui démontre « les éléments de dépendances supplémentaires ».

La partie requérante conclut de ce qui précède « qu'il ne peut être soutenu que la partie adverse a cherché à ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence dès lors qu'elle remet en cause l'existence d'un droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la [CEDH] entre la première partie requérante et son époux ». Elle estime « qu'au vu de ces éléments, en considérant que les liens entre la première partie requérante et son époux n'étaient pas protégés par l'article 8 de la [CEDH] à défaut d'éléments supplémentaires de dépendances prouvés, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] combinée ou non avec l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980. »

3. Discussion

3.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'au terme de la première branche du premier moyen invoqué par la partie requérante, cette dernière fait valoir

« qu'il ne peut être soutenu que la partie adverse a cherché à ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence dès lors qu'elle remet en cause l'existence d'un droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la [CEDH] entre la première partie requérante et son époux (...) « qu'au vu de ces éléments, en considérant que les liens entre la première partie requérante et son époux n'était pas protégé par l'article 8 de la [CEDH] à défaut d'éléments supplémentaires de dépendances prouvés, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] combinée ou non avec l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980. »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3. Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la [CEDH], tout comme celle des autres dispositions de la [CEDH], est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

3.4. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à

l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et familiale digne de la protection de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

3.5. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie requérante, accompagnée de ses deux enfants, est, de façon légale, dans le cadre d'un regroupement familial, venue rejoindre en Belgique son époux qui bénéficie d'une autorisation de séjour illimité.

Le Conseil estime, qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en invoquant la jurisprudence découlant de l'arrêt *Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99*, qui indique que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

3.6. En effet, en l'espèce, le seul fait que la partie requérante soit la conjointe du regroupant présume l'existence d'une vie familiale entre eux et en l'occurrence avec leurs enfants. En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en procédant à une mise en balance des intérêts afin d'arriver à un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

3.7. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la décision querellée, indique :

« Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision ».

Néanmoins, il ne comprend pas de quelle façon la partie défenderesse a pu « avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale », alors que dans un premier temps elle ne reconnaît pas une vie familiale à la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, en considérant que

"les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Par conséquent, il découle de ce qui précède que ce paragraphe de la décision querellée, qui entre en contradiction avec le paragraphe précité, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter la décision querellée.

Le Conseil observe que ce que fait valoir la partie défenderesse, en termes de note d'observations, à savoir qu'

« elle ne peut en outre que constater qu'il ressort d'une lecture du dossier que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a pris en compte l'ensemble des éléments qui avaient été soumis à son appréciation et qu'elle a expliqué pourquoi ceux-ci ne justifiaient pas le maintien d'un droit de séjour »,

ne permet pas d'infirmier l'analyse effectuée *supra*.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée dans les développements exposés ci-avant, laquelle suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et de ses enfants constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée le 7 mars 2016, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE